

Le copyleft, principe de libertés

Texte de la conférence donnée par Antoine Moreau le 15 octobre 2008 à l'École Nationale Supérieure d'Art de Bourges, dans le cadre du cycle "Libre comme l'eau, l'air..." proposée par Nathalie Magnan.

L'article original : <http://artlibre.org/archives/textes/318>

Introduction.

L'un dit que l'essence de la justice est l'autorité du législateur, l'autre la commodité du souverain, l'autre la coutume présente ; et c'est le plus sûr : rien, suivant la seule raison n'est juste de soi ; tout branle avec le temps. La coutume fait toute l'équité, par cette seule raison qu'elle est reçue ; c'est le fondement mystique de son autorité. Qui la ramène à son principe l'anéantit. Rien n'est si fautif que ces lois qui redressent les fautes ; qui leur obéit parce qu'elles sont justes, obéit à la justice qu'il imagine, mais non pas à l'essence de la loi : elle est toute ramassée en soi ; elle est la loi et rien d'autre [1](#).

1/ Brève histoire du libre.

Notion du copyleft.

Issue des logiciels libres, le copyleft est une notion juridique qui s'appuie sur la législation en vigueur pour autoriser :

- L'usage ;
- La copie ;
- La diffusion ;
- La transformation des créations logicielles.
- Avec une obligation fondamentale : conserver intacts ces quatre droits.

On ne peut s'approprier de façon exclusive une œuvre créée sous les conditions du copyleft. Ce qui est à chacun, est à tous ; ce qui est à tous, est à chacun.

Les premières créations copyleft ont été des logiciels, qualifiés de « logiciels libres ».

Formalisation du copyleft, invention du logiciel libre.

En 1984, [Richard Stallman](#), un informaticien qui travaille au [M.I.T.](#) constate qu'on lui interdit l'accès au code source du logiciel d'une machine qui tombe en panne parce qu'une marque s'en est approprié l'usage exclusif. Le code-source, devenait propriétaire alors qu'il avait été jusque

là librement accessible, diffusable et transformable. Il démissionne de son poste de chercheur pour mettre au point un système d'exploitation libre pour ordinateurs, ce sera le projet GNU [2](#) et crée la Free Software Foundation dont l'objectif est de promouvoir le logiciel libre défini par le concept de copyleft.

Mais un mot ne fait pas la loi. Pour que ce mot pèse de tout son droit, il lui faut être associé à une licence juridique. Ce sera la [General Public License](#).

Écrite en 1989 avec l'aide du juriste [Eben Moglen](#), c'est la première licence copyleft à voir le jour. Elle garantit à l'utilisateur de logiciels quatre libertés fondamentales :

- La liberté d'exécuter le logiciel, pour n'importe quel usage.
- La liberté d'étudier le fonctionnement d'un programme et de l'adapter à ses besoins.
- La liberté de redistribuer des copies.
- La liberté d'améliorer le programme et de rendre publiques les modifications afin que chacun puisse en bénéficier.

L'idée forte de la GPL et du copyleft est de créer un fonds commun duquel personne ne puisse retrancher pour un usage exclusif. Ainsi, ce qui appartient à chacun est disponible à tous également et ce que chacun améliore, tout le monde peut en bénéficier.

Aujourd'hui, la GPL est utilisée par de nombreux auteurs de logiciels libres, les plus connus sont certainement GNU/Linux (système d'exploitation comme Windows ou Mac Os), The Gimp (retouche d'image comme Photoshop), Openoffice.org (une suite bureautique comme Microsoft Office, avec une licence dérivée de la GPL, la [LGPL](#)), Inkscape (équivalent d'Illustrator ou Freehand), Scribus [3](#) (logiciel de PAO comme QuarkXpress ou Indesign), etc [4](#)

http://fr.wikipedia.org/wiki/Logiciel_libre

Ensemble de protocoles de communication utilisé par

l'internet <http://www.commentcamarche.net/internet/tcpip.php3>

Mélanie Clément-Fontaine est avec David Geraud, la juriste qui a participé à la rédaction de la Licence Art Libre. Son étude sur la GPL fait autorité : <http://www.crao.net/gpl/gpl.html>

Le RFC est la forme sous laquelle les spécifications techniques et les protocoles qui ont trait à Internet sont diffusés librement aux utilisateurs. Traduction en français des RFC :

<http://abcdrfc.free.fr/>

« Ce peut être de la documentation générale, des standards, la description d'un protocole, etc. Elles sont accessibles sur <ftp.inria.fr> ou <ftp.enst.fr>, en FTP. » <http://jargonf.org/wiki/RFC>

Antoine Moreau, « Copyleft le droit de copier, de diffuser et de transformer les oeuvres » Papiers Libres, Juillet 2001. <http://antoinemoreau.net/left/papierslibres.html> [back]

Le « no copyright » de la revue Potlach (1954-1957) a été sans conséquence aucune qui, dans son édition en livre de poche (collection Folio), devient tout naturellement : © Éditions Gallimard, 1996.

Comme on le fait de quelqu'un qu'on retourne comme une vieille chaussette : « Faire sans effort passer quelqu'un d'une opinion à l'opinion opposée. »

http://fr.wiktionary.org/wiki/retourner_quelqu%E2%80%99un_comme_une_vieille_chaussette

Platon, Oeuvres complètes, tome XIII-I, Lettres, lettre II, 314b-c, Paris, éd. Les Belles Lettres, 1997, trad. J. Souilhé, p.10-11.

A. COMPAGNON, Qu'est-ce qu'un auteur ? Chapitre 5 : L'auctor médiéval,

<http://www.fabula.org/compagnon/auteur5.php> >

MATHIEU-ROSAY, Dictionnaire étymologique, Marabout, 1985.

PROUST, Contre Sainte Beuve, Gallimard Folio, 1987

R. BARTHES, « La mort de l'Auteur », Le bruissement de la langue, Seuil, 1984, p. 68.

Idem, p. 69.

M. FOUCAULT, « Qu'est-ce qu'un auteur ? » Conférence (variante), Dits et écrits, Gallimard, Quarto, 1994, p. 839.

Idem, « Interview avec Michel Foucault », p. 679.

Joseph de Maistre, Sur les sacrifices, « Les soirées de Saint-Pétersbourg, deuxième entretien », Pocket, 1994, p. 99

Cette notion du Texte pluriel formé de multiples autres textes sera approfondi dans R.

BARTHES, « De l'œuvre au texte ».Revue d'Esthétique n°3, Paris 1971, repris par Charles Harrison, Paul Wood, Art en théorie 1900 – 1990, Hazan, 1997, p. 1026

Marie-José Mondzain, Homo Spectator, Bayard Éditions, 2007, p. 220 & p. 242

François Deck, Emmanuelle Gall, Antonio Gallego et Roberto Martinez rassemblés autour de la revue Allotopie.

Rédigée, avec les participants de la liste de diffusion copyleft_attitude@april.org, par Mélanie Clément-Fontaine, David Géraud, juristes et Isabelle Vodjdani, Antoine Moreau, artistes, puis avec Benjamin Jean, juriste, en remplacement de David Géraud pour la version 1.3.

« Traité diplomatique qui établit les fondements de la protection internationale des œuvres. Elle permet notamment à un auteur étranger de se prévaloir des droits en vigueur dans le pays où ont lieu les représentations de son œuvre. »

http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_de_Berne_pour_la_protection_des_%C5%93uvres_litt%C3%A9raires_et_artistiques

« Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques » Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html

Quelques unes sont répertoriées sur <http://oeuvres.artlibre.org> et leurs auteurs

<http://users.artlibre.org>

La toute première ayant été la Design Science License de Michael Stutz qui en a arrêté le suivi depuis 2001 et qui est moins précise que la LAL <http://www.gnu.org/licenses/dsl.html>

« En 2005, Creative Commons a sorti une nouvelle version 2.5 de la CC by-sa. Cette version introduit de nouvelles restrictions (article 3. points e et f) qui réservent aux musiciens ou leurs ayants droits (sociétés de perception des droits) le droit exclusif de toucher des rémunérations sur la diffusion de leur musique (cd, concert ou téléchargement), de ce fait, la CC by-sa devient une licence étrange à deux régimes, qui s'écarte des critères des licences libres. Pour les œuvres musicales, elle devient en partie assimilable à la CC by + nc + sa. » [Transactiv-exe.org](http://www.transactiv-exe.org), « Comparatif de Licences Libres. Le choix du Libre dans le supermarché du libre choix », Isabelle Vodjdani, mai 2004, http://www.transactiv-exe.org/article.php3?id_article=95

La version 1.3 de la LAL a été motivée, entre autres choses, par cette volonté de compatibilité. Voir le message envoyé par Antoine Pitrou sur la liste de diffusion [cc-licenses] en février 2007 pour affirmer cette volonté. Un exemple parmi d'autres resté sans réponse

<http://lists.ibiblio.org/pipermail/cc-licenses/2007-February/005033.html>

Grâce à la Convention de Berne et contrairement aux licences Creative Commons qui doivent être adaptées selon le droit des pays où elles veulent s'appliquer

<http://creativecommons.org/international>

Benjamin Mako Hill, « Towards a Standard of Freedom : Creative Commons and the Free Software Movement », http://mako.cc/writing/toward_a_standard_of_freedom.html Traduction en français sur le site libroscope.org <http://www.libroscope.org/Vers-une-liberte-definie-Creative>

P. LEGENDRE, Paroles poétiques échappées du texte, p. 9. cité par L. SFEZ, La communication, PUF, Que sais-je, Paris, 1991.

P. LEGENDRE, Ce que l'Occident ne voit pas de l'Occident, Mille et une Nuits collection Les quarante piliers, 2004, p. 98.

Golfin 1972, Centre de Ressources Textuelles et Lexicales, <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/id%C3%A9ologie>

Boris Groys, Politique de l'immortalité, quatre entretiens avec Thomas Koefel, Maren Selle Éditeurs, Paris 2005, p. 118.

PASCAL, op. cit., fragment 572, p. 370.

« [...] J'écris ton nom/Et par le pouvoir d'un mot/ Je recommence ma vie/ Je suis né pour te connaître/ Pour te nommer/Liberté. », P. ÉLUARD, « Liberté », Poésie et vérité, 1942. <http://www.wikilivres.info/w/index.php/Libert%C3%A9>

Georges W. Bush, Discours d'investiture prononcé le 22/01/05, Le Monde daté du 22/01/05, p. 2

Formule exprimée dans la conférence donnée lors du colloque Autour du livre 2002 à l'INT d'Evry le 31 juin 2002. http://antoinemoreau.net/left/autour_du_libre2002.html